PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 14 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats
Publié sur GÉORISQUES

INTER COSMETIQUES

11 RUE PAPIAU DE LA VERRIE
49000 Angers

Références : 2025-213_INSP_Inter-Cosmetiques_Angers_RAP
Code AIOT : 0100155324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement INTER COSMETIQUES implanté 11 RUE PAPIAU DE LA VERRIE 49000 ANGERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTER COSMETIQUES
- 11 RUE PAPIAU DE LA VERRIE 49000 ANGERS
- Code AIOT : 0100155324
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Inter Cosmétiques exploite des installations de fabrication et de conditionnement de produits de soins et de maquillage.

L'établissement est soumis à déclaration sous les rubriques 1530, 2663 et 2910.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	état des stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I-2 (1530)	Demande d'action corrective	3 mois
4	classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I-8 (1530)	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I.1.1.2 (2910)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	contrôles périodiques	Code de l'environnement du 24/02/2025, article R512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités majeures constatées par l'organisme de contrôle lors du contrôle périodique de décembre 2021 de l'installation de combustion ont été levées par l'exploitant.

Plusieurs matières (produits chimiques, combustibles...) sont présentes dans les cellules de stockage. L'exploitant doit réaliser un point précis des matières stockées puis se positionner par rapport aux rubriques de la nomenclature de ICPE.

L'exploitant doit augmenter la capacité de rétention existante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I.1.1.2 (2910)
Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'installation de combustion a été déclarée en décembre 2016. Le premier contrôle périodique a été effectué en décembre 2021 par la société Qualiconsult Exploitation. Le rapport du contrôle QCE.21.DC.FDE.00389 du 20/12/2021 constate 6 non-conformités majeures (produit de traitement stocké sans rétention, capacité totale de rétention insuffisante avec les produits en place, dossier de déclaration non présenté, absence du résultat des mesures pour les deux chaudières ECS / chauffage, absence du résultat des mesures pour la chaudière vapeur process, absence du rapport de mesure des rejets atmosphériques de moins de trois ans par un organisme agréé ou accrédité) et 17 autres non conformités.

L'exploitant a engagé des actions pour lever les non-conformités majeures (cf. point de contrôle suivant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant lève les 17 autres non-conformités relevées dans le rapport du 20/12/2021.

Le prochain contrôle périodique de l'installation 2910 doit intervenir avant décembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2025, article R512-59-1

Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

Constats :

La demande de contrôle complémentaire a été adressée à l'organisme de contrôle dans un délai supérieur à un an à compter de la réception du rapport de visite.

Le rapport de contrôle périodique complémentaire QCE.23.DC.JA.00121 du 4 juillet 2023 constate la levée de 5 non-conformités et une non-conformité majeure persistante : mesures de débit, de teneur en O_2, NOx et CO dans les gaz rejetés non présentées pour la chaudière BABCOCK de 1260 kW produisant la vapeur nécessaire au process.

Une mesure des rejets atmosphériques de la chaudière BABCOCK de 1260 kW a été réalisée par SOCOTEC le 28/09/2023. Cette action permet de lever la dernière non-conformité majeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I-2 (1530)

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière

facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'est pas en capacité de présenter un état des quantités stockées précisant la localisation et la nature des produits stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit un état des matières stockées qui précise la quantité et le risque par grande famille (inflammable, combustible, explosible, comburant, corrosif, toxique, dangereux pour l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'établissement est soumis à déclaration pour les rubriques 1530-2 (dépôt de papier, cartons...) 2663-2-b (stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères) et 2910-A-2 (installation de combustion). Les cellules de stockage contiennent de nombreuses références de matières premières, des produits finis, des emballages stockés sur des palletiers. Ces matières stockées (produits chimiques, combustibles...) sont susceptibles de relever d'un classement au titre d'une rubrique de la nomenclature des ICPE (rubriques 4xxx ; 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, etc). L'exploitant n'a pas été en capacité de préciser quelles matières relèvent de la nomenclature des ICPE. Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié le libellé de la rubrique 1510 et celui des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662, et 2663 afin que toutes les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de tout type de matières ou produits combustibles soient classées au titre de la rubrique 1510, hormis quelques exceptions prévues dans son libellé. Le classement actuel des installations est susceptible d'évoluer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En fonction des quantités figurant dans l'état des stocks (cf. point de contrôle précédent), l'exploitant se positionne par rapport aux différentes rubriques de la nomenclature des ICPE susceptibles d'être concernées.

L'exploitant se positionne par rapport au nouveau libellé de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Il peut utiliser dans sa démarche le guide « Entrepôts- application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Entrepôts de matières combustibles version juin 2024 (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I.8 (1530)
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : Les produits sont stockés dans des palletiers. Les produits stockés au niveau du sol sont sur rétention, les produits stockés en hauteur ne sont pas sur rétention. La capacité de rétention nécessaire est insuffisante. Le sol de la cellule ne fait pas office de rétention : absence de seuil au niveau des portes de communication, dalle non étanche (présence de regards).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une capacité de rétention conforme avec la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois